



Arrêt

n° 298 261 du 6 décembre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2023, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 9 octobre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant a introduit, le 29 septembre 2022, une demande de visa étudiant. Le 9 janvier 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande, laquelle ne semble pas avoir été contestée. Le 20 juillet 2023, le requérant a introduit une nouvelle demande de visa étudiant. Le 9 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande, laquelle constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Commentaire:

Après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées au 30/09/2023.

Concrètement, cela signifie que l'intéressé ne pourra donc être inscrit aux études choisies en qualité d'étudiant régulier et donc de participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat. Dès lors, l'objet même du motif de sa demande de séjour n'est plus rencontré et le visa ne peut être délivré en application de l'article 61/1 de la loi du 15.12.1980. La décision a été prise sur base de cette seule constatation.

*Consultation Vision
Pas relevant*

*Motivation
Références légales: Art. 58 de la loi du 15/12/1980 ».*

2. Question préalable : intérêt au recours.

2.1. La partie défenderesse soulève dans sa note d'observations une exception d'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt.

a.- Après un rappel des dispositions qu'elle estime pertinentes, elle considère en substance qu'il « en ressort que l'autorisation de plus de trois séjourner mois sur le territoire est délivrée, si les conditions sont remplies, non pour la durée des études envisagées mais pour l'année académique du cycle d'études à laquelle l'étudiant étranger démontre être inscrit ». Elle considère qu'en l'espèce, la date ultime d'inscription [étant le 30 septembre 2023] est échue et que la partie requérante ne déclare pas avoir obtenu une dérogation quant à ce, et que donc l'annulation éventuelle de l'acte attaqué serait sans effet sur sa situation administrative.

b.- Elle ajoute que le recours ne pourrait être déclaré recevable parce que la partie requérante n'est pas à l'origine de la perte d'actualité de son intérêt mais que cet état de fait résulte de la durée de la procédure. Or, la partie requérante n'a pas effectué une quelconque démarche pour accélérer le processus de décision, alors qu'elle savait, d'une part, que le délai pour statuer est de nonante jours et, d'autre part, que la date ultime d'inscription était fixée au 30 septembre 2023, et que la partie adverse avait jusqu'au 20 octobre 2023 pour se prononcer. Elle considère donc que la partie requérante est à l'origine de sa situation actuelle, du préjudice allégué et de sa perte d'intérêt au présent recours.

c.- Elle ajoute enfin des considérations sur le droit au recours effectif pour considérer que « l'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt n'implique pas que la partie requérante serait dépourvue de tout recours ou qu'elle ne puisse espérer un redressement approprié – et, dès lors un recours effectif – par la possibilité d'une réparation en équivalant du préjudice allégué, à savoir la soi-disant perte d'année d'études ».

2.2. Le Conseil relève que, conformément à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980,

« les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ».

A cet égard, le Conseil rappelle que

« l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376),

et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n° 20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

a.- S'agissant de l'intérêt au recours en annulation devant le Conseil d'Etat, la Cour constitutionnelle a jugé en ces termes :

*« Un requérant ne perd pas nécessairement tout intérêt à l'annulation d'une nomination illégale lorsqu'il est admis à la retraite. Ainsi, s'il est vrai qu'il ne peut plus aspirer à la fonction dont il conteste l'attribution, il peut néanmoins conserver un intérêt, moral ou matériel, à l'annulation *erga omnes* de la décision qui l'a empêché d'y accéder. En outre, un arrêt d'annulation facilitera l'établissement de la faute de l'administration s'il introduit une action devant le juge civil » (C.C. arrêt n°117/99, du 10 novembre 1999, B.7.).*

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que

« la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005- 2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle» (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

Ainsi, le Conseil observe qu'un arrêt d'annulation de l'acte attaqué imposera à la partie défenderesse de réexaminer la demande de visa en tenant compte à la fois de ses enseignements et de l'actualisation de cette demande, qui ne pourra dès lors plus être considérée comme étant limitée à l'année académique 2023-2024. En réalité, l'intérêt de la partie requérante porte en effet sur son projet de suivre des études en Belgique. Il n'est pas en principe limité à une année académique. La partie défenderesse confond dans son raisonnement la durée de l'autorisation de séjour qui doit être accordée avec une prétendue durée de validité de la demande de visa qui la précède. De plus, les contestations émises par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué, portent, principalement, et à l'évidence, sur la motivation de celui-ci. La question de l'intérêt de la partie requérante au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour pour études, demandée. Le raisonnement tenu par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne peut dès lors être suivi. Le Conseil tient encore à préciser qu'il est loisible à la partie défenderesse de conditionner l'éventuelle décision d'octroi du visa à l'obtention d'une autorisation d'inscription pour l'année académique ultérieure.

b.- Il convient également de souligner que la durée de la procédure n'est pas imputable à la partie requérante. Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que si la demande a été transmise le 20 juillet 2023 à l'agent traitant, la date effective d'introduction de la demande ne peut être établie avec certitude. De plus, le questionnaire est daté du 15 juin 2023, l'engagement de prise en charge déposé date du 19 mai 2023 et le bulletin démontrant le casier judiciaire vierge a été établi le 11 avril 2023. Dans ces circonstances, il n'est pas impossible que la demande ait été introduite bien avant la date précitée du transmis. Dans ces circonstances, et compte-tenu de l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la partie requérante, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la partie requérante et de garantir l'accès au juge dans le cadre des questions relatives à l'accès au territoire et au séjour sur celui-ci, et non dans celui d'un éventuel redressement approprié, ne peut conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir.

c.- Il en est d'autant plus ainsi que la simple lecture de l'acte entrepris impose, comme indiqué *supra*, au Conseil l'analyse au fond de l'espèce, celui-ci étant à l'évidence en lien avec la question préalable ici abordée.

d.- Le Conseil estime en l'espèce, au vu des démarches et procédures entreprises par la partie requérante, et compte tenu des enseignements susmentionnés relatifs à l'intérêt au recours, applicables *mutatis mutandis*, qu'elle satisfait à l'exigence de l'intérêt requis.

3. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des « articles 3, 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent ».

Elle considère que « A titre principal, le refus est motivé par l'application de l'article 61/1 de la loi, mais cet article n'énonce pas les raisons pour lesquelles un visa peut ou doit être refusé. Seul l'article 61/1/3 de la loi énonce limitativement les motifs de refus. A défaut pour le défendeur d'invoquer l'un des cas précis visés à l'article 61/1/3 et comme le délai maximal d'examen est dépassé, trouve à s'appliquer la sanction prévue par l'article 61/1/1 §1er : «Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au

ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1er. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ».

Elle estime, à titre subsidiaire, alors que la demande a été introduite le 20 juillet 2023, que le défendeur ne démontre pas qu'il a fait le nécessaire pour l'examiner le plus rapidement possible, comme le prescrivent l'article 34.5 de la Directive précitée (non transposé) et son 43^{ème} considérant (violation des articles 34.5 et 40 de la Directive), compte tenu de la date du 30 septembre 2023 bien connue de lui.

Enfin, elle ajoute, à titre plus subsidiaire, que l'article 3.3) de la Directive définit l'étudiant comme « un ressortissant de pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur et est admis sur le territoire d'un État membre pour suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, y compris les diplômes, les certificats ou les doctorats délivrés par un établissement d'enseignement supérieur, qui peut comprendre un programme de préparation à ce type d'enseignement, conformément au droit national, ou une formation obligatoire ». Ainsi, selon elle, « Evoquant un cycle, l'admission vise donc un projet d'études global. L'étudiant étranger sollicite « non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études » (Conseil d'Etat, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010 ; Conseil du Contentieux des étrangers ; par exemple : arrêts n° 284147, 284698, 284702, 284704, 285507, 285514, 285517, 285787, 286267, 288438 ...). Il convient de ne pas confondre la durée de l'autorisation de séjour qui doit être accordée avec une prétendue durée de validité de la demande de visa qui la précède (Conseil du Contentieux des étrangers, arrêt n° 293244 du 24 août 2023) ».

4. Discussion.

4.1. L'article 61/1, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1er.

Selon le lieu où la demande a été introduite, le bourgmestre ou son délégué ou le poste diplomatique ou consulaire vérifie si tous les documents prévus à l'article 60, § 3, sont fournis. Le cas échéant, un accusé de réception de la demande, dont le modèle est déterminé par le Roi, est délivré au ressortissant d'un pays tiers.

§ 2.

Si tous les documents requis n'ont pas été fournis, l'autorité auprès de laquelle la demande a été introduite informe par écrit le ressortissant de pays tiers des documents qu'il doit encore fournir.

Le ressortissant d'un pays tiers dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification visée à l'alinéa 1er pour compléter sa demande. Si la demande a été introduite sur la base de l'article 60, § 2, ces documents complémentaires doivent en tout cas être fournis avant l'expiration de la durée de validité de son permis ou de son autorisation de séjour, même si le délai de trente jours n'est pas encore écoulé au moment de l'expiration du permis ou de l'autorisation de séjour.

S'il fournit les documents requis dans le délai prévu, l'autorité auprès de laquelle la demande a été introduite lui délivre un accusé de réception de sa demande, tel que visé au paragraphe 1er.

[...]

§ 4.

Le ministre ou son délégué peut déclarer la demande irrecevable si les documents manquants n'étaient pas fournis dans le délai mentionné au paragraphe 2, alinéa 2.

Le Roi fixe le modèle de la décision d'irrecevabilité ».

L'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1er. Si le ressortissant d'un pays tiers ne

se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ».

L'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précise, quant à lui, que

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée ;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

4.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la partie requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Il souligne sur ce point que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3. En l'espèce, la base légale sur la base de laquelle l'acte attaqué a été pris s'avère peu claire. Dans la version notifiée au requérant, la partie défenderesse semble faire application de l'article 61/1 de la loi précitée, le sous-titre « motivation » étant sans mention et suivi de la signature, alors que le dossier administratif révèle, sous ce même titre, que la partie défenderesse a entendu faire application de l'article 58 de ladite loi.

Dans sa requête, la partie requérante estime que la partie défenderesse a notamment méconnu l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 en adoptant la décision de refus de visa étudiant. En effet, elle estime que cette disposition énonce les « motifs de refus » mais que l'acte attaqué n'en a visé aucun.

Or, le Conseil observe que si la partie défenderesse indique avoir pris l'acte querellé sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, il apparaît toutefois qu'elle n'a pas précisé explicitement laquelle des hypothèses, pourtant limitativement énumérées, de l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 elle visait pour refuser la demande de visa étudiant. Dès lors, il existe un défaut de base légale de l'acte litigieux permettant à la partie requérante de comprendre les raisons ayant justifié la prise d'une décision de refus de visa étudiant à son encontre.

La seule référence à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut suffire à combler cette lacune dans la mesure où cette disposition ne contient qu'une série de définitions portant sur les notions d'étudiant, d'études à temps plein, d'établissement d'enseignement supérieur, etc., mais ne précise pas les raisons pour lesquelles une demande de visa est refusée.

A titre surabondant, l'article 61/1 de la loi précitée ne le peut pas plus, à supposer que la partie défenderesse considère le document écarté comme n'ayant jamais été versé, la décision entreprise n'étant pas formellement identifiée comme une décision d'irrecevabilité de la demande de séjour mais comme une décision de refus de la demande.

Toujours sur cette question, et donc à titre totalement surabondant, il y a lieu de rappeler qu'un motif de rejet de la demande de visa étudiant n'est pas admissible s'il ne trouve sa source que dans la propre faute de l'administration. Or, tel semble bien être le cas en l'espèce, le requérant ayant transmis en temps utile une attestation d'admission valable et le dépassement du délai d'inscription mentionné dans cette attestation étant imputable à l'autorité qui n'a pris sa décision de refus de visa qu'en date du 3 octobre 2023, soit deux jours ouvrables après la fin de validité de l'attestation. Dans ces conditions, il appartenait à tout le moins à la partie défenderesse d'interroger le requérant quant à la possibilité d'obtenir une dérogation avant de prendre une décision rejetant sa demande en raison d'un dépassement de délai qui ne lui est aucunement imputable. Il en est d'autant plus ainsi que l'avis VIABEL, favorable, a été rendu le 26 juin 2023.

4.4. Les arguments de la note d'observations, s'agissant en particulier de l'application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, du délai pour la prise de décision, ne peuvent renverser les constats qui précèdent. Pour le surplus, il est renvoyé aux questions préalables du présent arrêt.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, ce qui suffit à entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

5. Débats succincts.

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 9 octobre 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille vingt-trois par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE